

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

**CM2018/11/12/05 : ZAC DES DOCKS A SAINT-OUEN - CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT OUEN ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le projet de convention de transfert de la ZAC des Docks entre la ville de Saint Ouen et la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il convient de régler les conséquences du transfert de cette opération d'aménagement déclarée d'intérêt métropolitain,

Les commissions Finances et Aménagement du territoire métropolitain consultées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de transfert de la ZAC des Docks entre la commune de Saint-Ouen et la Métropole du Grand Paris, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le président à signer l'ensemble des actes afférents.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.